

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 7 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

IFF - DANISCO FRANCE

2 avenue Cail
79500 Melle

Références : 0007206418/2025/75

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement IFF - DANISCO FRANCE implanté 2 Avenue Cail 79500 Melle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IFF - DANISCO FRANCE
- 2 Avenue Cail 79500 Melle
- Code AIOT : 0007206418
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société IFF (DANISCO France) située à Melle est spécialisée dans la fabrication de produits biochimiques (polymères), à usage alimentaire ou technique, obtenus par fermentation industrielle.

La société fabrique notamment la gomme de xanthane (polymère de sucre), qui est un texturant (E415) utilisé dans l'industrie alimentaire ou pharmaceutique et dans l'industrie cosmétique.

Le site relève du régime de l'autorisation et est classé établissement Seveso Seuil Bas. L'exploitation des installations du site est notamment autorisée par arrêté préfectoral du 7 mars 2005 et par arrêtés préfectoraux complémentaires des 15 avril 2010, 6 janvier 2017, 30 juin 2021 et 5 juillet 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Niveau sonore et étude périodique	Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article 2.12	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Plan d'opération interne	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L.515-41	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande d'action corrective	6 mois
10	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article 10.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
12	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
14	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
16	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points des visites précédentes sont soldés ou en cours de résolution (notamment la finalisation des travaux de mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'incendie).

Concernant les mesures de sobriété hydrique et particulièrement les actions en cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant, dans le cadre d'une baisse d'activité, a été en capacité de respecter les prescriptions de réduction des arrêtés ministériel et préfectoraux lors de la période estivale 2023. Il doit cependant poursuivre ses travaux pour finaliser la rédaction de son étude technico-économique et son plan de continuité d'activité et réaliser la mise à jour de son cadre d'autosurveillance (module « Gestion de l'eau ») relatif aux prélèvements d'eau dans l'outil GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
Constats : <p>Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, l'exploitant a fait réaliser les prélèvements pour les deux premières campagnes d'analyses les 7/8 octobre et le 21 novembre 2024. Le prélèvement de la troisième campagne a été effectué le 29/01/2025, n'ayant pas pu être réalisé en décembre.</p> <p>La liste des substances recherchées lors de ces campagnes a été calée sur celles de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 (substances listées aux 1°, 2° et 3° de l'article 3 de l'AM du 20/06/2023).</p> <p>Depuis, aucune nouvelle source n'a été identifiée nécessitant la mise à jour de la liste PFAS.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
Constats : <p>Les rejets aqueux (eaux industrielles, eaux pluviales) de l'établissement ne sont pas rejetées directement au milieu, mais transitent par les installations de traitement de l'établissement Specialty Opérations France qui gèrent l'ensemble des rejets aqueux de la plateforme de Melle. Les résultats issus de la campagne d'analyses PFAS réalisée par la société Specialty Opérations France (décembre 2023 à février 2024) ont montré l'absence de substance PFAS dans le rejet en sortie de la STEP de la plateforme, mais la présence de PFHxS et de PFOS sur le rejet des eaux pluviales. Ainsi, l'exploitant a ciblé la recherche des substances PFAS sur les rejets d'eaux pluviales répartis sur le site en quatre points de prélèvement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Silo de sucre,- Colonne à distiller RMW,- Bâtiment des compresseurs,- Bâtiment de stockage Q1. <p>Les prélèvements et analyses ont été menés par le laboratoire Ianesco.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le support de présentation PFAS dans lequel les plans de localisation des points de prélèvements sont présentés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
Constats : <p>L'exploitant a saisi et enregistré dans l'outil GIDAF les résultats des deux premières campagnes d'analyses PFAS (7-8/10/2024 et 21/11/2024). Il ne dispose pas encore du rapport d'analyses relatif à la troisième campagne.</p> <p>Par ailleurs, la transmission des données n'a pas été finalisée.</p> <p>Les résultats des deux premières campagnes mentionnent l'absence des substances PFAS recherchées dans les rejets et la présence d'AOF pour les quatre points de prélèvements.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant saisie les résultats de la troisième campagne dès réception du rapport d'analyses et finalise la transmission des trois campagnes dans l'outil GIDAF.</p> <p>Si la présence d'AOF ou de PFAS est mise en évidence lors de cette campagne, l'exploitant devra transmettre un plan d'action de recherche des sources et de réduction des émissions.</p> <p>En effet, il est rappelé que la suppression ou à défaut la réduction maximale à un coût économiquement acceptable (à démontrer) est attendue.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2024
Prescription contrôlée : <p>La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. <p>Point n°3 de la visite du 08/11/22 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Il convient d'ajouter les feux de bacs d'alcool isopropylique au niveau des fiches réflexes du POI commun avec la société Specialty Operations France,- L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection un calendrier de déploiement des couronnes prévues au niveau des bacs d'alcool. En plus de la mise en place de ces couronnes , la mise en place de déversoirs à mousse, au niveau des rétentions de ces bacs, dont le taux d'extinction respecterait l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 semble nécessaire. <p>L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, un projet de renforcement du système de détection incendie, le remplacement de RIA par des PIA ainsi qu'une augmentation des issues de secours.</p>
Constats : <p>Suite à la précédente visite d'inspection et dans le cadre de la mise à jour de sa stratégie de lutte contre l'incendie, l'exploitant a redéfini ses besoins en eau et émulseur en prenant en compte l'ensemble des phases, notamment celle de non reprise de l'incendie.</p> <p>Les travaux ont débuté avec notamment la construction d'un local abritant une cuve fixe d'émulseur de 3000 L. Cette dernière sera mise en service lorsque les travaux pour la mise en place du système d'extinction seront achevés (installation prévue courant mars 2025 des couronnes sur les trois bacs d'IPA en exploitation et sur un bac non exploité à ce jour et du rideau d'eau entre les bacs de stockage IPA et les bâtiments de production).</p>

Le système de détection Siemens a été mis en place depuis novembre 2024, ainsi que la nouvelle centrale SSI installée en salle de contrôle.

L'exploitant indique qu'un devis a été validé et accepté pour la réalisation du marquage au sol matérialisant la zone des effets thermiques à 5kW/m² et est en attente du retour du prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après réception, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des travaux à finaliser (mise en place des couronnes d'extinction sur les bacs de stockage, du rideau d'eau pour la protection du bâtiment abritant la salle de contrôle).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article 10.10

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/05/2024

Prescription contrôlée :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet tous les 5 ans d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté.

Constats :

L'exploitant indique que les observations et suivis relatifs aux vérifications des équipements de protection contre la foudre sont à présent et depuis peu intégrés dans le logiciel ETQ (dans l'onglet « Gestion des audits ») qui est également utilisé pour la gestion documentaire, la gestion des modifications, la formation des employés.

L'exploitant présente le logiciel ETQ à l'inspectrice, mais ne dispose pas encore de données relatives aux suivis des vérifications des équipements de protection contre la foudre.

Concernant le positionnement de certains compteurs foudre, l'exploitant précise que leur déplacement nécessiterait de reprendre une partie trop importante de l'équipement ce qui engendrerait un coût disproportionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant trace les suites données aux observations formulées lors de la vérification des

dispositifs de protection contre la foudre.
Il étudie la possibilité de déplacer plus bas les compteurs pour en faciliter la lecture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Niveau sonore et étude périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article 2.12

Thème(s) : Risques chroniques, Niveau sonore

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2024

Prescription contrôlée :

L'article 2.12 précise la périodicité pour la réalisation de mesures de bruit autour du site (triennale).

Constats :

L'exploitant explique que des travaux ont été réalisés en 2024 dans le cadre de sa démarche de réduction des émissions sonores (remplacement de portes du bâtiment « Fermentation », de lanières de casemates).

Il précise qu'une étude Bruit/Environnement conjointe avec l'établissement Specialty Opérations France est planifiée en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit sa démarche de réduction des émissions sonores afin de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15/04/2010 et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs en lien avec cette démarche (factures de travaux, devis, cahier des charges concernant l'étude bruit,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, Existence POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. L'exploitant tient à jour ce plan.</p>
Constats : <p>L'exploitant indique qu'il souhaite conserver un POI commun avec l'établissement Specialty Opérations France, notamment en raison de moyens de lutte partagés et d'un certain nombre de données communes du POI. La mise à jour du POI commun est réalisée par Specialty Opérations France sur la base des éléments transmis par l'exploitant via son dossier de crise, dont la dernière version V12 du 06/02/2024 a également été transmise à l'inspection des installations classées.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant continue de transmettre à l'inspection des installations classées son dossier de crise au fil de ses mises à jour et en parallèle de son envoi à Specialty Opérations France en charge de la mise à jour du POI commun.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 16/08/2024
Prescription contrôlée : <p>En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.</p> <p>Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L.515-41 du code de l'environnement est assurée.</p> <p>Ces procédures font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : <p>Sur la question du marquage au sol de la zone des effets thermiques irréversibles (5 kW/m²) et de l'acheminement des GRV d'émulseur, se reporter au point de contrôle n° 4.</p> <p>Une manche à air a été positionnée sur la toiture du bâtiment « Fermentation ».</p> <p>L'exploitant indique qu'un point est en cours avec Specialty Opérations France sur le suivi du matériel d'intervention. Certains équipements sont vieillissants et difficilement réparables en raison de l'indisponibilité de pièces détachées et nécessitent à terme d'être remplacés. La réflexion porte également sur le choix des équipements (plusieurs lances et moyens de tractage plutôt qu'un seul véhicule plus important).</p> <p>En tout état de cause, l'exploitant devra s'assurer de l'adéquation des nouveaux moyens de lutte avec les objectifs de sa stratégie de défense contre l'incendie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration de ses prélèvements sur le site GEREP. Pour l'année 2023, qui a compté 323 jours d'activité, un volume total de 554 425 m ³ a été prélevé (dont 2 133 m ³ pour l'eau potable). Les plafonds de prélèvement fixés par l'arrêté préfectoral du 15/04/2010 sont respectés (120 m ³ /jour maximum pour l'eau potable et 2 800 m ³ /jour maximum pour l'eau de source). Pour rappel, d'après les données GEREP, le prélèvement total était de : - 730 132 m ³ (dont 5 859 pour l'eau potable) en 2022, - 736 413 m ³ (dont 7 836 m ³ pour l'eau potable) en 2021. Pour l'année 2024, l'exploitant indique que le volume total prélevé est du même ordre que celui de 2023 (environ 580 000 m ³). L'exploitant précise que la baisse des prélèvements est en partie due à la baisse de production (la production 2024 correspond à environ 60 % de celle de 2022, soit environ 4 000 T produites en 2024). L'exploitant indique que la société IRH a été retenue pour étudier les effets des réductions de prélèvements sur les rejets (notamment en termes de concentrations dans les effluents). La première phase de cette étude a fait l'objet d'un rapport en date du 31/12/2024 qui présente un état des lieux de la plateforme et notamment l'identification des réseaux, des compteurs,... L'exploitant précise que cette étude a nécessité au préalable l'installation de compteurs pour établir ce bilan. La deuxième phase de l'étude a commencé début 2025 et a pour but la recherche de solutions et la rédaction de l'étude technico-économique. L'exploitant n'a pas formalisé de plan de continuité d'activité (définition du besoin en eau minimum et des actions prioritaires pour assurer la sécurité du site et des installations). Il explique que le besoin en eau minimum dépend de la quantité de production et envisage en cas extrême l'arrêt de la production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant poursuit la démarche entamée avec le prestataire IRH en vue de rédiger son étude technico-économique et d'établir son plan de continuité d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'exploitant présente à l'inspectrice les plans des réseaux d'alimentation en eau mis à jour et issus du rapport d'IRH (voir point de contrôle n° 9) : - deux réseaux eau de source Marcillé, - réseau de source Périgné, - réseau de refroidissement, - réseau de vapeur. L'exploitant précise que les eaux de source transitent par le bassin dénommé piscine qui est équipé d'un compteur qui permet de connaître les quantités entrantes. Ces volumes sont comparés au volume global transmis par Specialty Opérations France qui gère les entrées et sorties d'eau au niveau de la plateforme. Des compteurs sont également installés au niveau de chaque atelier pour pouvoir suivre plus précisément les consommations. Concernant la partie rejets aqueux (pluvial et industriel), l'exploitant présente les schémas représentant les réseaux de collectes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les plans des réseaux (alimentation et rejets) mis à jour suite à l'étude menée par IRH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que tous ses compteurs sont télérelevables, le suivi se fait via le logiciel PI Vision, installé depuis environ un an, et qui assure l'enregistrement journalier des volumes prélevés. Le suivi des prélèvements pour l'ensemble de la plateforme est effectué par Specialty Opérations France qui dispose également de compteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : Lors de la période estivale 2023, plusieurs arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau

ont été pris concernant le bassin de la Charente, en particulier :

- l'arrêté préfectoral du 28/08/2023 (niveau de restriction en crise pour la Boutonne infra-toarcien),
- l'arrêté préfectoral du 31/08/2023 (niveau de restriction en crise pour la Boutonne infra-toarcien),
- l'arrêté préfectoral du 13/09/2023 (niveau de restriction en crise pour la Boutonne infra-toarcien),
- l'arrêté préfectoral du 21/09/2023 (niveau de restriction en vigilance pour la Boutonne infra-toarcien).

L'exploitant indique que lors de l'entrée en vigueur des arrêtés précités le volume de ses prélèvements était déjà réduit de 25 % par rapport au volume de référence considéré (moyenne des volumes journaliers de l'année 2022, voir point de contrôle suivant) en raison notamment d'une baisse de la production en 2023.

L'exploitant indique que le délai de trois jours pour réduire les prélèvements est un délai très contraint et estime plutôt pouvoir appliquer cette réduction dans un délai de cinq jours. Il fait également remarquer qu'un arrêt/redémarrage de la production consomme aussi beaucoup d'eau (notamment pour le nettoyage des équipements), ce cas étant prévu potentiellement en cas de crise sur décision du préfet dans l'arrêté préfectoral du 05/07/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

L'exploitant indique que son volume de référence a été déterminé suivant la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année 2022. Pour rappel, le volume total prélevé déclaré dans GERE pour l'année 2022 s'élève 730 132 m³, dont 5 859 m³ d'eau potable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le détail des éléments qui ont permis le calcul de son volume de référence et détermine les volumes de réduction qu'il devra respecter en cas de déclenchement d'un niveau de gravité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :</p> <p>1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; <p>2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;</p> <p>3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p> <p>4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant estime qu'il pourrait être exempté au titre :</p>

- du 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 : l'exploitant a réduit ses prélèvements de 21,8% entre 2018 et 2023. Il explique que cette réduction est en partie due à une baisse de la production (la production de 2023 représente environ 60% de celle de 2022),
- du 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 : l'eau utilisée pour le fonctionnement des trois TAR de la plateforme est recyclée (23 millions m³ d'eau par an réutilisés selon l'exploitant). L'exploitant considère que ces eaux sont des eaux de processus.

Les volumes d'eaux utilisées « en boucle » (notamment dans les circuits de refroidissement des tours aéroréfrigérantes) ne peuvent pas faire l'objet d'un comptage multiple pour vérifier l'atteinte des 20 % de réutilisation.

En revanche, ces volumes peuvent être pris en compte pour le calcul du volume de référence dans le cadre de la déduction forfaitaire de 5 % (volumes d'eau « incompressibles » pour la sécurité des installations et /ou protection de l'environnement). Dans le cas où plus de 5 % du volume d'eau prélevé, sur une période de référence, est destiné aux usages précités, alors l'exploitant peut déduire du volume de référence, un volume incompressible supérieur à 5 %, à la condition que ce volume soit dûment justifié.

Les exemptions prévues à l'article 3 sont valables tant que l'arrêté ministériel du 30/06/2023 reste en vigueur et n'est pas modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Depuis le 3 juillet 2024, la transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Actuellement, l'exploitant ne dispose pas d'un cadre de surveillance via le module "Gestion de l'eau" de l'outil GIDAF.

Lors de l'épisode de sécheresse de la période estivale 2023, l'exploitant a procédé à la déclaration

des volumes prélevés sur le site « démarches simplifiées » en vigueur à ce moment (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>) pour les semaines 35, 36, 37 correspondant aux périodes de restriction des usages de l'eau (voir point de contrôle n° 12).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où les cas d'exemption au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 ne seraient pas retenues (voir point de contrôle n° 14), l'exploitant paramètre son cadre de surveillance via le module GIDAF "Gestion de l'eau".

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la copie des déclarations faites pour les semaines 35, 36 et 37 en 2023 sur le site « démarches simplifiées ».

L'exploitant s'assure que sa dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux de restriction d'alerte renforcée et de crise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

Les arrêtés préfectoraux des 28 et 31/08/2023 et 13/09/2023 de restriction des usages de l'eau mentionnant le niveau de crise pour la Boutonne infra-toarcien renvoient aux arrêtés d'autorisation ou de prescriptions pour les ICPE et prescrivent le report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées pour les niveaux d'alerte, alerte renforcée et crise.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 05/07/2023 encadre la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse par la société IFF et prévoit notamment la possibilité de l'arrêt de l'activité sur décision du Préfet pour le niveau de crise (non mis en œuvre en 2023).

Type de suites proposées : Sans suite